commission de nomination
pour le notariat

CONCOURS 2008

ÉPREUVE ÉCRITE

Bruxelles, samedi 8 mars 2008 (après-midi)

QUESTIONNAIRE n° IV
ACTE À CORRIGER

Complétez le cadre ci-dessous en lettres capitales et signez, s.v.p.

NOM .....

PRÉNOM .....

SIGNATURE .....

Collez ensuite sur ce cadre un autocollant ci-joint

En vue de déterminer, au besoin, votre identité, veuillez recopier (pas en capitales !) la phrase suivante : *"Il ne sera tenu aucun compte des réponses non remplies selon les instructions ci-jointes".*

.....

.....

commission de nomination de langue française pour le notariat
Rue des Bouchers 67
1000 Bruxelles
tél.: 02·506 46 46
fax: 02 506 46 49
www.bcn-not.be
e-mail: info@bcn-not.be

commission de nomination
pour le notariat

CONCOURS 2008

ÉPREUVE ÉCRITE

Bruxelles, samedi 8 mars 2008 (après-midi)

QUESTIONNAIRE n° IV
ACTE À CORRIGER

Ce questionnaire est coté sur 20 points

Il vous est demandé de relever 20 erreurs ou omissions (pas plus !) dans ce projet d'acte qui en contient d'avantage.

Vous indiquerez brièvement le motif de celle-ci avec un renvoi au numéro de ligne du projet d'acte contenant l'erreur ou l'omission constatée.

Si la même erreur ou omission se répète, ne la notez plus car elle ne comptera pas dans les vingt erreurs à relever.

Les éventuelles erreurs linguistiques, de style, d'orthographe ou de calcul, sont sans importance, de même que les erreurs de pure forme comme l'emploi de majuscules, ainsi que des lignes ou parties de lignes laissées en blanc.

commission de nomination de langue française pour le notariat
Rue des Bouchers 67
1000 Bruxelles
tél.: 02 506 46 46
fax: 02 506 46 49
www.bcn-not.be
e-mail: info@bcn-not.be

CONCOURS 2008 POUR LE CLASSEMENT DES CANDIDATS-NOTAIRES

ÉPREUVE ÉCRITE

Bruxelles, samedi 8 mars 2008 (après-midi)

QUESTIONNAIRE n° IV
ACTE A CORRIGER

Ce questionnaire est coté sur 20 points

*Il vous est demandé de relever **20 erreurs** ou omissions (pas plus !) dans ce projet d'acte qui en contient d'avantage.*

Vous indiquerez brièvement le motif de celle-ci avec un renvoi au numéro de ligne du projet d'acte contenant l'erreur ou l'omission constatée.

Si la même erreur ou omission se répète, ne la notez plus car elle ne comptera pas dans les vingt erreurs à relever.

Les éventuelles erreurs linguistiques, de style, d'orthographe ou de calcul, sont sans importance, de même que les erreurs de pure forme, comme l'emploi de majuscules, ainsi que des lignes ou parties de lignes laissées en blanc.

Une case ne peut comprendre qu'une erreur. Au-delà de votre vingtième réponse (réponses biffées non comprises), elles ne seront plus prises en compte.

* *
*

Par devant Nous, Paul SCHAUS, Notaire associé, membre de la société civile à forme de société privée à responsabilité limitée dénommée « Paul SCHAUS & Léon PLACARD, Notaires associés, numéro d'entreprise 0472.271.224 RPM Bruxelles et à l'intervention du notaire Arthur LEGRAND, résidant à Bruxelles.

ONT COMPARU :

D'UNE PART :

Monsieur van Lierde Jean-Paul Pierre Ghislain, né à Liège, le 14 mars 1948, domicilié à Ixelles, avenue Louise, 174, de nationalité belge, numéro de registre national 480314-325.27.

ET D'AUTRE PART :

Madame Lebon Nicole Julienne, née à Leuven, le 14 juillet 1950, domiciliée à Nivelles, avenue Bertrand, 22, de nationalité belge, numéro de registre 500714-326.28.

Lesquels comparants, préalablement au divorce par consentement mutuel qu'ils sont déterminés à opérer et en exécution des articles 1287 et 1288 du code judiciaire, ont déclaré régler transactionnellement comme suit leurs droits respectifs et avoir arrêté entre eux les conventions suivantes. Ils nous déclarent avoir parfaite connaissance que conformément à l'article 1294bis, § 2, du code judiciaire, ces conventions les lient à titre provisoire en ce qui concerne les dispositions relatives à la personne des époux, des enfants communs, en ce compris leurs relations alimentaires, et qu'une copie du présent acte peut revêtir la forme d'un titre exécutoire.

I. EXPOSE PREALABLE

Préalablement les comparants nous ont déclaré ce qui suit :

1. Mariage

Qu'ils se sont mariés devant l'officier de l'état civil de la commune de Beveren le 14 juillet 1997.

2. Régime matrimonial

Qu'ils se sont mariés sous le régime:

- de la séparation de biens pure et simple, aux termes de leur contrat de mariage reçu par le notaire Yves van Daele, résidant à Uccle, le 15 juillet 1997,
- qu'ils n'ont apporté aucune modification à leur régime matrimonial,

3. Enfants

Les époux ont une parfaite connaissance de l'article 1254, § 1, alinéa 2 du code judiciaire, qui impose que l'acte introductif d'instance doit, le cas échéant, faire « mention de l'identité des enfants mineurs non mariés ni émancipés communs aux époux, des enfants adoptés par eux ainsi que des enfants de l'un d'eux adoptés par l'autre, de chaque enfant de chacun des époux, dont la filiation est établie, ainsi que de chaque enfant qu'ils élèvent ensemble ».

Par suite de ce qui précède, les comparants nous déclarent:

a) qu'ils ont un enfant commun, Monsieur Yves van Lierde, né à Bruxelles, le 10 juillet 1990, domicilié à Nivelles, avenue Bertrand, 22, numéro de registre 900710-544.10.

b) que Monsieur van Lierde a un enfant né d'une précédente union étant Mademoiselle Isaline van Lierde, née à Anvers, le 20 janvier 1980, célibataire, domiciliée à Arlon, rue de Luxembourg, 32, numéro de registre national 800120-155.23.

c) qu'ils n'ont, sous réserve de ce qui précède, aucun autre enfant dont question à l'article 1254, § 1, alinéa 2 du code judiciaire.

Madame Lebon nous précise qu'à sa connaissance elle n'est actuellement pas enceinte.

4. Inventaire

Celui-ci est obligatoire si l'une des parties le requiert.

Informés des dispositions de l'article 1287 du Code judiciaire, tel que modifié par la loi du 30 juin 1994, prévoyant la possibilité de dresser inventaire et informés des avantages liés à l'inventaire tel que décrit au Code judiciaire, tant en matière de force probante qu'en matière de serment, les parties nous ont déclaré ne pas requérir l'inventaire de leurs biens.

Les parties nous ont dispensé de procéder à la consignation de leurs déclarations relatives à tous les avoirs et renseignements de toute nature, tant activement que passivement, appartenant à chacun d'eux en propre ou en indivision, afin de définir la composition de leur patrimoine à partager et des comptes à établir entre eux, à l'exception de ce qui suit :

ACTIF

A. MEUBLES MEUBLANTS:

Les parties nous déclarent qu'elles ont déjà opéré un partage amiable de ceux-ci, sans préjudice à la donation dont question ci-après.

B. AUTRES BIENS MEUBLES:

Argent comptant :

Les comparants nous déclarent que celui-ci a été partagé à l'exception de ce qui est stipulé ci-après.

Voiture(s)

Ils nous déclarent par ailleurs que la voiture de marque Volvo année 1995 immatriculée DTO 817 est actuellement en possession de Monsieur van Lierde qui pourra en conserver la propriété.

Compte(s) bancaire(s) :

Les parties nous déclarent qu'il n'existe plus aucun compte indivis entre eux à ce jour.

Bijoux :

On omet.

Titres :

Les parties nous déclarent que Monsieur Van Lierde loue un coffre contenant 3.000 actions au porteur de la SA TUILERIES ayant son siège à Bruges, Vijverlei, 2, constituée le 2 janvier 2008.

C. ASSURANCE(S)-VIE/DECES

Les parties nous déclarent que Monsieur van Lierde a souscrit un contrat d'assurance-vie près de la Fortis AG sous la police numéro 002789999 pour un

capital vie de 500.000,00 euros et décès 300.000,00 euros en faveur de son épouse Madame Lebon, comparante.

D. IMMEUBLE:

A ce sujet, les comparants nous présentent un titre de propriété d'un bien indivis entre les époux, chacun à concurrence d'une moitié indivise, ci-après décrit:

VILLE DE BRUXELLES (première division cadastrale)

Une maison d'habitation sise avenue Demot, 32 ayant d'après titre une façade de 9 mètres et une superficie de deux ares trois centiares cadastrée selon titre section A numéro 41b pour une même contenance.

Revenu cadastral : 2.600,00 euros

ORIGINE DE PROPRIETE

Les comparants nous déclarent qu'ils sont devenus propriétaires de ce bien pour l'avoir acquis de Monsieur Paul Jean Marie Dupont, domicilié à Kortrijk, Leuvenstraat, 13, aux termes d'un acte reçu par le notaire Paul Tille, résidant à Roeselare.

Les comparants nous déclarent qu'ils sont ni propriétaires, ni copropriétaires d'un autre bien immeuble.

PASSIF

Dette hypothécaire

Les comparants nous ont déclaré avoir contracté un crédit hypothécaire auprès de la société anonyme Dexia en vertu d'un acte reçu par le notaire Paul Tille, prénommé, le 7 septembre 2006, d'un montant de deux cent mille euros. Les époux van Lierde-Lebon, prénommés, ont reconnu devoir solidairement et indivisiblement à la compagnie créancière la susdite somme de 200.000,00 euros à titre de crédit à intérêts, exigible par fractions mensuelles outre les cas prévus audit acte du 7 septembre 2006.

En vertu dudit acte, une inscription a été prise sur ce bien au premier bureau des hypothèques à Bruxelles, le 6 novembre 2006, sous le numéro 51-I-20061106313-21 pour sûreté d'une somme de 200.000,00 euros en principal et 20.000,00 euros pour accessoires. Les comparants nous déclarent en outre que ce crédit hypothécaire susvanté est garanti par deux assurances solde restant dû contractées auprès de Dexia.

Le capital restant dû actuellement s'élève à cent quatre-vingt-cinq mille deux cent soixante euros.

Les comparants nous déclarent qu'ils n'ont aucune autre dette.

II. REGLEMENT TRANSACTIONNEL

Ceci exposé, les comparants ont déclaré avoir procédé ainsi qu'il suit au règlement transactionnel de leurs biens et dettes.

A. 1.- MEUBLES MEUBLANTS ET OBJETS MOBILIERS

Les comparants qui sont convenus de renoncer à tout inventaire de leurs biens meubles déclarent avoir procédé antérieurement aux présentes à l'attribution et au partage des meubles meublants et objets mobiliers leur appartenant en indivision, rien excepté ni réservé.

Chacun des comparants est dès lors définitivement reconnu seul propriétaire des biens et objets mobiliers actuellement en sa possession, en ce compris le ou les véhicules automobiles sous réserve de ce qui précède. Dont décharge.

2.- MEUBLES INCORPORELS – COMPTES FINANCIERS – NUMERAIRES

Les comparants déclarent avoir procédé antérieurement aux présentes et de manière transactionnelle au partage et à l'attribution de toutes les valeurs et de tous les avoirs généralement quelconques leur appartenant en indivision, à l'exception d'une somme en espèces de 16.000,00 euros dont chaque comparant reconnaît avoir reçu présentement la moitié, soit 8.000,00 euros.

Chacun d'eux est reconnu définitivement propriétaire à titre exclusif des valeurs, parts de sociétés, espèces ou autres avoirs mobiliers généralement quelconques se trouvant en sa possession, qui se trouveraient inscrits au crédit de comptes bancaires, livrets d'épargne ou de carnets de dépôts ouverts à son nom ou se trouvant dans tous coffres bancaires dont il est personnellement locataire. Dont décharge.

3.- ASSURANCE(S)-VIE/DECES

Chacun des comparants est reconnu définitivement propriétaire à titre exclusif des polices-vie contractées par lui en qualité de preneur d'assurance, ainsi que de tous droits et valeurs généralement quelconques, attachés à ces polices.

Chacun des comparants assumera personnellement dès la signature des présentes, le règlement des primes afférentes aux polices dont il est titulaire. Chacun des comparants disposera à compter des présentes du droit de changer le bénéficiaire de ces assurances, ce qui est accepté de part et d'autre.

4.- IMMEUBLE ET MEUBLES MEUBLANTS

1. Monsieur van Lierde, prénommé, déclare faire donation, par préciput et hors part, à sa fille Isaline van Lierde, prénommée, ici présente et qui accepte, d'un quart en nue propriété de l'immeuble prédécrit et des meubles meublants qui le garnissent.

2. a- Monsieur van Lierde, prénommé, déclare faire donation, par préciput et hors part, à son fils, Yves van Lierde, d'un quart en nue propriété de l'immeuble prédécrit et des meubles meublants qui le garnissent

- pour lequel accepte sa mère, Madame Lebon, comparante.

b- Madame Lebon, prénommée, déclare faire donation, par préciput et hors part, à son fils, Yves van Lierde, d'une moitié en nue propriété de l'immeuble prédécrit et des meubles meublants qui le garnissent

- pour lequel accepte son père, Monsieur van Lierde, comparant.

3. Monsieur van Lierde, prénommé, déclare céder à son épouse, Madame Lebon, ici présente et qui accepte, la moitié en usufruit constitué sur sa tête du bien immeuble prédécrit et des meubles meublants qui garnissent ce bien.

5.- PAIEMENT TRANSACTIONNEL

Pour solde de tous comptes, il est expressément convenu et accepté entre parties que Madame Lebon, comparante, paiera à Monsieur van Lierde, comparant, une somme forfaitaire et transactionnelle de 60.000,00 euros.

Cette somme est remise à l'instant au notaire instrumentant au moyen d'un chèque certifié numéro 654321 tiré sur le compte 240-0771516-79. Elle restera en son étude, jusqu'au jour de la transcription du jugement ou arrêt prononçant le divorce et sera transférée, à l'exception des intérêts produits par ce compte qui reviendront à Madame Lebon, comparante, au compte numéro 300-5786803-00 ouvert au nom de Monsieur van Lierde, comparant.

CONDITIONS GENERALES

Les présentes mutations immobilières ont lieu, sous la condition suspensive du prononcé définitif du divorce, et pour quitte et libre de toutes charges hypothécaires ou privilégiées généralement quelconques, aux charges, clauses et conditions suivantes:

1.- Les donataires et la cessionnaire prendront le bien dans l'état où il se trouve actuellement, sans garantie de vices cachés, avec toutes les servitudes actives et passives, apparentes et occultes, continues et discontinues qui peuvent l'avantager ou le grever, avec tous les droits et obligations résultant de la mitoyenneté des murs reprise ou à reprendre, comme aussi sans garantie de la contenance susexprimée, dont le plus ou le moins, fût-il supérieur au vingtième, fera profit ou perte aux donataires et cessionnaire.

2.- Les nus propriétaires auront la nue propriété du bien donné à partir de ce jour pour y réunir l'usufruit au décès de Madame Lebon, comparante.

L'usufruitière en aura la jouissance par la libre disposition à compter de ce jour.

3.- Toutes les contributions, taxes et impositions généralement quelconques, mises ou à mettre sur le bien donné seront payées et supportées par l'usufruitière à compter de ce jour.

4.- Elle devra continuer tous contrats d'abonnements aux eaux, au gaz et à l'électricité qui pourraient être en cours et en payer les taxes et redevances à compter des plus prochaines échéances.

Les donataires et la cessionnaire déclarent faire leur affaire personnelle, en matière d'assurance, concernant le bien, et dégagent en conséquence le donateur et le cédant de toute responsabilité à ce sujet.

5.- Sont formellement exclus de la mutation : les installations, tuyaux et compteurs à eau, gaz et électricité pouvant appartenir à des sociétés exploitantes ou à des tiers.

CONDITIONS PARTICULIERES

Supposées correctes

PRESCRIPTIONS URBANISTIQUES

Supposées correctes

GESTION DES SOLS POLUES

Supposées correctes

CODE DU LOGEMENT

Supposées correctes

DOSSIERS D'INTERVENTION ULTERIEURE

Supposées correctes

INSCRIPTION D'OFFICE

Monsieur le Conservateur des hypothèques est requis de prendre inscription d'office lors de la transcription des présentes pour un montant de deux cent trente mille euros. Il est expressément dispensé de prendre inscription d'office pour le surplus. Les comparants marquent leur accord pour que la radiation de ladite inscription d'office intervienne sur simple production d'une copie conforme délivrée par le notaire soussigné de l'accord de désolidarisation de Monsieur van Lierde par le créancier hypothécaire susvanté.

6.- <u>DETTES</u>

Les donataires et cessionnaire auront seuls à supporter, à dater de ce jour la charge du remboursement du capital et des intérêts relatifs à l'acte de crédit dont question ci-avant, ainsi que les frais y afférents, ce qui est accepté par les donataires et cessionnaire.

A ce sujet, le notaire soussigné a écrit en date du 12 février 2008, afin de demander la désolidarisation de Monsieur van Lierde, prénommé, de ses engagements à l'égard de la société Dexia, pour l'acte de crédit susvanté.

Cette société a marqué, par lettre datée du 28 février 2008 son accord de désolidariser Monsieur van Lierde, comparant, à compter de la transcription du jugement ou arrêt prononçant le divorce aux conditions dont Monsieur van Lierde, comparant, déclare avoir une parfaite connaissance pour avoir reçu une copie de cette lettre.

Monsieur van Lierde, prénommé, déclare avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné, qu'il reste tenu solidairement et indivisiblement au remboursement du crédit susvanté aussi longtemps que le jugement ou arrêt prononçant le divorce n'est pas transcrit dans les registres de l'état civil et l'accomplissement des conditions imposées par la banque Dexia.

7.- <u>OPPOSABILITE – ABANDONNEMENT</u>

Il est entendu que les conventions ci-dessus étant des arrangements particuliers pris entre les parties, ne lient que celles-ci, les créanciers restant totalement étrangers sauf accord de leur part, et que ces conventions sont conclues sans préjudice aux droits et actions que lesdits créanciers peuvent avoir à exercer contre les parties, ensemble ou séparément, en tant que débiteurs solidaires.

Les parties, par suite de ce partage transactionnel déclarent n'avoir plus aucune créance ou droits quelconques à faire valoir l'un contre l'autre à quelque titre que ce soit, à l'exception toutefois de la dite somme de soixante mille (60.000) euros et autres engagements résultant du présent acte.

Les parties accepteront les biens attribués dans l'état où ils se trouvent actuellement sans aucune garantie de quelle que nature que ce soit; en conséquence, tous abandonnements sont réciproquement consentis par chacun d'eux à cet égard.

8.- <u>BIENS ET DETTES FUTURS.</u>

Les bénéfices et économies à réaliser par chacun des époux pendant l'instance en divorce resteront acquis personnellement.

Toutes les successions, donations ou legs qui viendraient à échoir à l'un ou à l'autre des époux à partir de ce jour, leur resteront propres.

Les salaires, appointements et revenus de chacun des époux leur resteront personnels.

Les parties seront considérées chacune comme seule propriétaire de tous les objets mobiliers acquis par elles et tenus des dettes contractées par elles sans que l'autre partie ne puisse être inquiétée à ce sujet, après la séparation amiable, et plus précisément depuis le 31 décembre 2007.

Pour ce qui concerne les dettes de supplément d'impôts, il sera demandé au contrôle des contributions, lors de la réception de l'avertissement-extrait de rôle, d'établir la ventilation déterminant ce qui est dû, comme supplément, à raison des revenus de chacun des époux, chacun d'eux supportant alors seul la partie de ce supplément d'impôts dû à son activité et à ses revenus.

Les éventuels compléments d'impôts, relatifs à l'impôt des personnes physiques, qui seraient dus à l'administration fiscale, ou les éventuels remboursements, seront supportés ou remboursés par, ou à, chacun des époux proportionnellement à l'importance des revenus déclarés d'une part, des précomptes déjà retenus d'autre part.

9.- <u>TRANSACTIONS RELATIVES AUX DROITS SUCCESSORAUX ET A LA RESERVE</u>.

Conformément à la loi du 14 mai 1981, les parties règlent comme suit leurs droits successoraux, si l'un d'eux venait à décéder avant le jugement ou l'arrêt prononçant définitivement le divorce.

Le conjoint survivant sera privé de tous les droits successoraux réciproques prévus par l'article 745bis du Code civil ainsi que de la réserve prévue par l'article 915bis du Code civil.

Les parties déclarent maintenir réciproquement toutes les libéralités qu'ils se sont consenties durant le mariage.

Ils déclarent révoquer tous testaments en ce compris les testaments authentiques dictées au notaire Paul Marcel, résidant à Liège, le 15 octobre 2006.

10.- <u>AVANTAGES (Article 299 du Code civil)</u>

En outre, les parties déclarent renoncer purement et simplement aux avantages matrimoniaux et institutions contractuelles résultant de leur contrat de mariage.

III. CONVENTIONS PRESCRITES PAR L'ARTICLE 1288 DU CODE JUDICIAIRE.

1.- <u>Résidence des époux.</u>

Pendant le temps des épreuves:

- Monsieur van Lierde résidera à Ixelles, avenue Louise, 174.
- Madame Lebon résidera à Bruxelles, avenue Emile Demot, 32.

Chacun des époux prend l'engagement formel de ne pas pénétrer dans la résidence de son conjoint sans l'accord exprès et préalable de celui-ci.

Pour le cas où, pendant les épreuves, l'un des comparants viendrait à changer de résidence, il s'engage à avertir immédiatement son conjoint ainsi que Monsieur le greffier du tribunal de première Instance de Bruxelles, sans pour autant qu'un avenant aux présentes conventions doive être établi.
Il résulte des mentions reprises au registre national que les époux ont un domicile séparé depuis le 31 décembre 2007.

2.- <u>Enfants</u>

a) <u>Autorité sur la personne et administration des biens.</u>

Autorité parentale conjointe

Tant pendant le temps des épreuves qu'après le divorce prononcé et sa transcription, Monsieur et Madame exerceront **conjointement** l'autorité parentale sur l'enfant mineur, savoir l'autorité sur la personne de l'enfant et l'administration de ses biens et ce jusqu'à sa majorité et sauf le cas d'émancipation.

Sur le plan pratique, l'exercice conjoint de l'autorité parentale implique notamment que :

a. Les parents disposeront toujours d'un numéro de téléphone leur permettant de se contacter mutuellement en cas d'urgence pour des problèmes relatifs à l'enfant commun.
b. Elles conviennent que chaque parent s'engage à prévenir l'autre parent préalablement à tout déplacement à l'étranger en compagnie de l'enfant commun, ainsi qu'à lui donner les coordonnées complètes – en ce compris le numéro de téléphone – de sa résidence à l'étranger. En outre, il préviendra l'autre parent de sa bonne arrivée à destination. Il est convenu qu'aucun des parents n'aura le droit d'emmener l'enfant commun à l'étranger sans que l'autre parent ait été averti au préalable et ait marqué son accord écrit pour le déplacement.
c. Le parent chez qui l'enfant commun est domicilié s'engage à délivrer à l'autre parent, à la première demande, les documents nécessaires à tout déplacement à l'étranger et notamment, le passeport, carnet de vaccinations, formulaires délivrés par la mutuelle ou tout autre document qui serait en sa possession.
d. Le parent chez qui l'enfant est domicilié veillera à ce que l'enfant soit muni de sa carte d'identité pour se rendre plus d'une semaine chez l'autre parent.
e. Les documents administratifs, scolaires et relatifs à la santé de l'enfant seront conservés par le parent chez qui l'enfant est domicilié mais seront consultables par l'autre parent à la première demande de celui-ci.
f. Le parent chez qui l'enfant est domicilié s'engage à transmettre à l'autre parent la carte SIS de l'enfant à première demande de celui-ci.
g. Chaque parent veillera à transmettre à l'autre parent les effets personnels et le cas échéant, les équipements sportifs ou autres équipements spécifiques qui pourraient être utiles lors du séjour de l'enfant chez ce dernier. Il veillera à les restituer à la fin du séjour de l'enfant, après les avoir préalablement lavés et repassés.

h. Chaque parent s'engage à communiquer à l'autre parent toutes les informations de nature médicale relative à l'enfant commun et à transmettre les médicaments nécessaires aux traitements en cours. Il est rappelé que tout traitement médical de longue durée doit intervenir de commun accord entre les parents, sauf urgence particulière à justifier.

i. Chaque parent s'engage à communiquer à l'autre parent toutes les informations de nature scolaire relative à l'enfant commun: bulletins, journaux de classe, etcetera.

En conséquence, les parents se concerteront pour prendre ensemble toutes les décisions importantes relatives à la santé et à l'éducation de l'enfant, à sa résidence, à son orientation religieuse ou philosophique, au choix et au lieu de ses études; il en sera de même en ce qui concerne l'administration de ses biens.

Chacun des parents respectera dès lors l'exercice par l'autre de cette autorité sans vouloir ni pouvoir s'y immiscer.

Vu que l'administration des biens de l'enfant commun sera exercée conjointement par les père et mère, ceux-ci en auront aussi la jouissance légale conjointe.

b) <u>Domicile</u>

L'enfant sera inscrit à titre principal dans les registres de la population du lieu de résidence de sa mère.

c) <u>Hébergement</u>

L'enfant séjournera habituellement et, dès lors à titre principal, chez sa mère.

Toutefois, les requérants ayant précisé que leur commune intention est d'accorder au père le plus large droit possible à l'hébergement de l'enfant, dans la mesure compatible avec son intérêt et son bon équilibre, sont convenus que, tant pendant le temps des épreuves qu'après le divorce prononcé et sa transcription, l'enfant sera hébergé chez le père, suivant les modalités ci-après, sauf tout autre accord entre les parties:

- un week-end sur deux du vendredi soir à 18 heures au dimanche soir à 20 heures, à partir du weekend du 4 au 6 avril 2008.
- congé de détente :

1. Les **années paires :**

a) chez son père, Monsieur van Lierde :

- le mois d'août des vacances scolaires d'été ;
- la seconde semaine des vacances de Pâques ;
- la seconde semaine des vacances de Noël.
- les vacances scolaires de carnaval.

b) chez sa mère, Madame Lebon:

- le mois de juillet des vacances scolaires d'été ;
- la première semaine des vacances de Pâques ;
- la première semaine des vacances de Noël.
- les vacances scolaires de Toussaint.

2. Les **années impaires :**

a) chez son père, Monsieur van Lierde:
- le mois de juillet des vacances scolaires d'été ;
- la première semaine des vacances de Pâques ;
- la première semaine des vacances de Noël.
- les vacances scolaires de Toussaint.

b) chez sa mère, Madame Lebon:
- le mois d'août des vacances scolaires d'été ;
- la seconde semaine des vacances de Pâques ;
- la seconde semaine des vacances de Noël.
- les vacances scolaires de carnaval.

(les autres détails relatifs à l'hébergement sont supposés corrects, en ce compris les horaires, interprétation des période de vacances et autres)

Les parties s'obligent à établir, dans l'intérêt de l'enfant, un calendrier annuel des diverses périodes d'hébergement chez chaque parent pour l'année au plus tard à la fin du mois de septembre.

REGLES GENERALES

Chacun des père et mère s'engage à avertir immédiatement l'autre parent de tout empêchement qui pourrait survenir dans l'exercice de son droit d'hébergement et s'engage, pendant le temps où il doit assurer l'hébergement de l'enfant commun, à confier l'enfant commun à l'autre parent, par préférence à une tierce personne, durant ses déplacements à l'étranger, professionnels ou autres.

Lorsque les transferts ne s'opèrent pas à la rentrée ou à la sortie de l'école, les trajets liés à l'hébergement de l'enfant commun avec chacun des parents seront déterminés de la façon suivante : le parent qui termine son droit d'hébergement ira conduire l'enfant au domicile de l'autre parent de manière à ce que les bagages prévus pour les périodes d'hébergement ne soient pas transmises via l'école mais bien directement entre les parents.

Les modalités énoncées ci-avant constituent les principes auxquels les parties se réfèreront en cas de difficulté éventuelle. Il est toutefois convenu entre les parties qu'elles pourront assouplir de commun accord les modalités énoncées ci-avant en vue de les adapter au mieux des intérêts de chacun des parents et des enfants.

d) Droits aux relations personnelles

Les requérants conviennent que lesdites modalités relatives à l'hébergement de l'enfant commun ne constituent nullement un obstacle à l'exercice du droit aux relations personnelles des grands- parents ou de toute autre personne ayant un lien d'affection particulier avec l'enfant. Il en résulte qu'un requérant ne pourra, sans justes motifs, refuser l'exercice de ce droit.

e) Contribution pour l'enfant.

Sans préjudice aux droits de l'enfant de se prévaloir des obligations découlant pour les parents de l'article 203 du code civil et eu égard aux modalités d'hébergement actuelles dudit enfant commun, les parties déclarent régler comme il suit leur contribution aux frais d'entretien et d'éducation de l'enfant commun.

Monsieur van Lierde s'engage à verser anticipativement à Madame Lebon, la somme de **trois cents euros** par mois à titre de charge pour la contribution à l'entretien, à l'éducation, et à la formation adéquate de l'enfant commun et ce, outre l'argent de poche mensuel que Monsieur van Lierde s'engage à remettre à l'enfant commun, ce montant étant laissé à sa discrétion et non assimilé à une rente alimentaire.

Indexation

Il est en outre convenu entre parties que ce montant de 300 euros représentant la part contributive de Monsieur van Lierde, requérant, sera rattaché à l'indice des prix à la consommation et augmentera ou diminuera proportionnellement et de plein droit, sans mise en demeure préalable, le premier janvier de chaque année suivant la formule suivante :

300 euros x indice du mois de décembre
Indice décembre 2007

L'indice de départ est celui du mois de décembre deux mille sept et le nouvel indice est celui du mois de décembre qui précède le premier janvier de chaque année.

Modalités

Il est toutefois précisé que les frais exceptionnels de santé ne seront pas compris dans la contribution et feront, après déduction de la mutuelle ou des remboursements d'assurances, l'objet de partage entre les parents, par moitié, l'époux débiteur s'engageant à effectuer ce remboursement, net d'impôts dans un délai d'un mois.

Il est également précisé, dans l'hypothèse de poursuite d'études supérieures (post-humanités) avec fruit, sans discontinuité et dans un délai normal, les frais complémentaires que ces études entraineraient pourront faire l'objet d'une révision de cet accord; en cas de désaccord, cette révision sera arbitrée par le tribunal.

Cet accord a été établi sur base des revenus actuels des parties. Si ceux-ci devaient varier d'au moins vingt-cinq pour cent, à la hausse ou à la baisse, et dans ce dernier cas, par suite d'un événement indépendant de la volonté des parties, les parties conviennent que les termes de cet accord pourront être revus et débattus, le cas échéant, devant la juridiction compétente.

La révision de ce montant pourra également être débattue entre parties ou en justice dans l'hypothèse d'une modification des dispositions fiscales relatives à la déduction des contributions alimentaires dans le chef du père ou de ses ayants droit en cas de décès et à leur taxation éventuelle dans le chef de la mère ou de l'enfant.

L'obligation alimentaire à charge de Monsieur van Lierde au profit de son enfant cessera à sa majorité. Madame Lebon déclare renoncer à tout recours contre Monsieur van Lierde à ce sujet.

Cette somme de trois cents (300) euros sera payée par Monsieur van Lierde à compter du premier avril deux mille huit et de manière telle que Madame Lebon soit créditée de ce montant pour le cinq de chaque mois au plus tard. A défaut de paiement pour cette date le solde dû sera

automatiquement et de plein droit productif d'un intérêt correspondant à l'intérêt légal majoré d'un point.

Il est à noter que les éventuels contrats d'étudiants passés par l'enfant commun n'entrent pas dans le cadre d'une activité lucrative suffisante pour subvenir à son entretien.

La pension sera due douze mois sur douze et tout mois commencé est dû en entier. Cette contribution sera également due durant la période où l'enfant sera hébergé chez son père.

Il est enfin précisé que la part contributive de Madame Lebon à l'entretien et à l'éducation de son enfant, est estimée à la somme de 400,00 euros par mois, Madame Lebon percevra seule les allocations familiales et autres avantages sociaux relatifs à l'enfant dont elle a la charge. Monsieur van Lierde prénommé, lui donne dès à présent tous mandats et pouvoirs à cet égard.

Chaque parent doit avoir une assurance responsabilité civile familiale.

Nonobstant la domiciliation de l'enfant commun chez la mère, les parties conviennent expressément que la charge fiscale de celui-ci sera répartie par moitié entre elles conformément à l'article 132bis CIR/92. Celles-ci s'engagent alors à compléter leurs déclarations fiscales respectives en ce sens et à adresser à l'administration fiscale les documents qui s'y rapportent.

Garantie : cession de créance (article 1690 code civil).

Pour la bonne exécution de ses engagements et pour le cas où le père n'acquitterait pas spontanément les contributions alimentaires ou les sommes exposées à titre de frais exceptionnels, il s'engage à céder par préférence à Madame Lebon, comparante, ses appointements ou salaires, pensions et indemnités quelconques, à quelque titre de ce soit, tels chômage, maladie, accident, à due concurrence. Il déclare lui céder également toute créance qu'il pourrait faire valoir à l'égard de tiers et toutes les sommes qui peuvent ou pourraient lui être dues à quelque titre que ce soit.

Ces éventuelles cessions seront signifiées conformément à la loi et aux frais de Monsieur van Lierde. Il est néanmoins précisé qu'elles ne seront signifiées pour produire leurs effets qu'au cas où il n'effectuerait pas le paiement exigible dans les huit jours de son échéance.

3.- <u>Pension d'un époux à l'autre.</u>

Dûment averties par le notaire du caractère définitif et immuable qui s'attache à la présente stipulation, les parties, qui disposent toutes deux de revenus suffisants, conviennent qu'aucune pension entre époux ne sera versée par une partie à l'autre.

EFFET ENTRE LES EPOUX ET LES TIERS

Les présentes conventions sortiront leurs effets dans les rapports entre époux :

a) dès la signature des présentes conventions, en ce qui concerne le règlement de tous les droits successoraux, qu'elle qu'en soit leur origine, pour le cas du décès d'un des époux avant le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce n'ait acquis force de chose jugée ;

b) Dès le jour de la signature des présentes en ce qui concerne l'hébergement de l'enfant commun et leurs contributions respectives aux frais d'entretien, d'éducation, de formation et de surveillance de celui-ci ;

c) Dès le jour où le jugement ou l'arrêt prononçant le divorce acquiert force de chose jugée pour ce qui concerne les effets personnels du divorce.

Les présentes conventions sortiront leurs effets vis-à-vis des tiers au jour de la transcription dans les registres de l'état civil du jugement ou de l'arrêt prononçant le divorce.

APPLICATION PROVISOIRE DES CONVENTIONS

Les accords conclus dans le présent acte entre les époux forment un tout indivisible. Il est expressément conclu entre les parties que si l'un d'eux abandonne la procédure de divorce par consentement mutuel, toutes les conventions entre les époux contenues dans le présent acte seront résolues, dont celles prévues par les articles 1287 et 1288 du code judiciaire.

En conséquence, les parties conviennent d'exclure l'application de l'article 1294bis dudit code.

Toutefois, les parties conviennent, à titre exceptionnel, si l'un d'eux abandonne la procédure, les accords relatifs à l'enfant commun subsisteront, sauf décisions contraires.

L'application provisoire de certains accords ne peut être considérée comme l'abandon d'un droit lors de la liquidation partage de l'indivision.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par la procédure de divorce et ses suites immédiates, seront payés et supportés par chacune des parties à concurrence d'une moitié à l'exception des frais d'avocats qui resteront à leur charge.

Les comparants conviennent que la procédure se déroulera devant le tribunal de première instance de Bruxelles en langue française.

CERTIFICAT D'ETAT CIVIL ET D'IDENTITE

I. Le notaire instrumentant certifie l'état civil et domicile des parties conformément à la loi et plus précisément au vu du registre national et par leur carte d'identité.

II. Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire certifie les noms, prénoms et domicile des parties au vu du registre national.

ELECTION DE DOMICILE

Les parties font élection de domicile en leur domicile susindiqué.

DECLARATIONS

Après avoir entendu lecture entière de l'article 203 du Code des droits d'enregistrement réprimant la dissimulation des valeurs soumises au droit, les parties ont déclaré estimer le bien immeuble susdécrit en pleine propriété à la somme de 950.000,00 euros sous déduction de la charge hypothécaire, s'élevant à 185.260,00 euros, soit une base imposable de 764.740,00 euros.

Les frais, droits et honoraires liés à la donation sont à la charge du donateur.

Les parties nous déclarent qu'aucune requête en règlement collectif de dettes n'a été introduite à ce jour.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte depuis plus de cinq jours ouvrables et que ce délai leur a été suffisant pour l'examiner utilement.

Le numéro national des comparants est relaté avec leur accord exprès.

DROIT D'ECRITURE

Le droit d'écriture s'élève à 50 euros.

Fait et passé à Bruxelles le 8 mars 2008.

DONT ACTE.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec nous, notaire.

REPONSES

N°	MOTIVATION
1	Ligne n° …… .
2	Ligne n° …… .
3	Ligne n° …… .
4	Ligne n° …… .

5	Ligne n° .....
6	Ligne n° .....
7	Ligne n° .....
8	Ligne n° .....
9	Ligne n° .....

10	Ligne n° .....
11	Ligne n° .....
12	Ligne n° .....
13	Ligne n° .....
14	Ligne n° .....

15	Ligne n° .....
16	Ligne n° .....
17	Ligne n° .....
18	Ligne n° .....
19	Ligne n° .....

20	Ligne n° ....

* *
*